

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1745/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
Du 19/06/2018

Affaire

La société ORYX GAZ COTE
D'IVOIRE

(SCPA SAKHO-YAPOBI-FOFANA &
Associés)

Contre

La société LAGUNE TRANSIT
ABIDJAN dite LTA

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société ORYX GAZ COTE
D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société LAGUNE
TRANSIT ABIDJAN dite LTA à lui
payer la somme de neuf millions neuf
cent trente-deux mille neuf cent trente-
trois Francs (9.932.933 F CFA)
représentant le montant des factures
impayées ;

La condamne en outre aux dépens de
l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 19 Juin
2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du 19 Juin 2018 tenue au siège dudit
Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président;

**Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO
ODANHAN épouse AKAKO et Messieurs OKOUE
EDOUARD, AKPATOU K. SERGE**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **AMANI épouse KOFFI
ADJO AUDREY**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

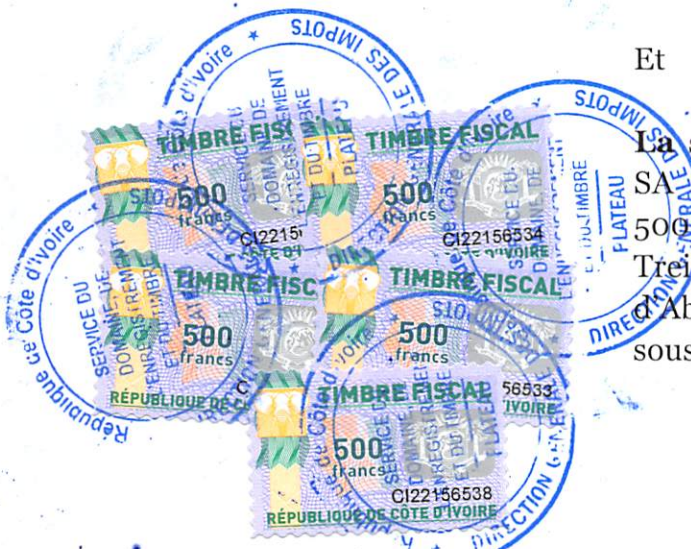
La société ORYX GAZ COTE D'IVOIRE, SA avec
Conseil d'Administration, au capital social de
1.500.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan
Vridi, Zone industrielle, rue des pétroliers, immeuble PECEI,
20 BP 54 Abidjan 20, agissant aux poursuites et diligences
de son représentant légal, Monsieur HERVE LE GOFF,
Directeur Général, de nationalité Française, demeurant ès
qualité au siège social susdit ;

Laquelle, pour les présentes et ses suites, fait élection au
domicile de son conseil, la SCPA SAKHO-YAPOBI-
FOFANA & Associés, Avocats à la Cour, y demeurant 118
rue Pitot Cocody Danga, 08 BP 1933 Abidjan 08, Tél : 22
48 37 57/22 44 91 84, Fax/ 22 44 91 83, email : [info@scpa-
sakho.net](mailto:info@scpa-sakho.net);

Demanderesse d'une part;

Et

La société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA,
SA avec Administrateur Général, au capital de
500 000 000 F CFA, dont le siège social à Abidjan
Treichville, Zone des entrepôts du Port Autonome
d'Abidjan, 01 BP 5644 Abidjan 01, immatriculée au RCCM
sous le n°CI-ABJ-1991-B-56617, Tél : 22 21 25 11 07,



16117 Lem
Sakho

représentée par Monsieur Ignace FOLOU, Administrateur
Directeur Général, de nationalité Ivoirienne, demeurant ès
qualité au siège social susdit ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 15 Mai 2018, l'affaire a été
appelée ;

A cette date, une instruction a été ordonnée et confiée au
juge FALLE TCHEYA, qui a fait l'objet de l'ordonnance de
clôture N° 0772/2018 du 06 Juin 2018 ;

La cause a été renvoyée à l'audience publique du
12/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour
décision être rendue le 19/06/2018 ;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où la demanderesse en ses prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier du 04 mai 2018, la société ORYX
GAZ COTE D'IVOIRE a servi assignation à la société
LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA d'avoir à
comparaître par devant le Tribunal de Commerce
d'Abidjan le 15 mai 2018 pour entendre condamner la
défenderesse à lui payer la somme de 14.899.400 F CFA
représentant le montant des impayés ;

Au soutien de son action, la société ORYX GAZ COTE
D'IVOIRE explique qu'elle est spécialisée dans la
commercialisation et la distribution de gaz butane ;

Elle ajoute que dans le cadre de ses relations commerciales avec la société LTA, celle-ci s'est retrouvée débitrice à son égard de la somme totale de 14.899.400 F CFA ;

Elle indique que tous les engagements pris par la société LTA pour le règlement de sa dette n'ont pas été respectés, de sorte que la tentative de règlement de ce litige s'est soldée par un échec ;

Eu égard à la défaillance de la défenderesse, elle est contrainte de recourir à la justice à l'effet de parvenir au recouvrement de sa créance non contestée par celle-ci ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 14.899.400 F CFA représentant le montant de sa créance ;

Intervenant en cours de procédure, la société ORYX GAZ COTE D'IVOIRE a déclaré que suite à des paiements faits par la défenderesse, elle réclame à présent, la somme de 9.932.933 F CFA ;

La société LTA n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société LTA a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, suivant les dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 8 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*

- en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou

est indéterminé ;

-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. »

En l'espèce, la société ORYX GAZ COTE D'IVOIRE sollicite le paiement de la somme de 9.932.933 F CFA ;

Ce montant n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il sied, en conséquence, de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 précité ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société ORYX GAZ COTE D'IVOIRE a été introduite conformément aux prescriptions légales de forme et de délai ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 9.932.933 F CFA AU TITRE DES FACTURES IMPAYEES

La société ORYX GAZ COTE D'IVOIRE sollicite la condamnation de la société LTA à lui payer la somme de 9.932.933 F CFA représentant le montant des factures impayées ;

Il est constant que les parties sont liées par une vente commerciale au sens des dispositions de l'article 234 de l'Acte Uniforme portant sur le droit commercial général ;

Aux termes de l'article 262 dudit Acte Uniforme, « *L'acheteur s'oblige à payer le prix et à prendre livraison des marchandises* » ;

En l'espèce, il s'établit du relevé de compte produit par la demanderesse que la société LTA doit à celle-ci, la somme de 14.899.400 F CFA ;

Il ressort des pièces du dossier que sur ce montant, la société LTA a effectué des paiements de sorte qu'elle reste

devoir la somme de 9.932.933 F CFA ;

La société LTA ne rapporte pas la preuve qu'elle a acquitté cette somme ;

Il convient par conséquent de la condamner à payer la somme de 9.932.933 F CFA à la société ORYX GAZ COTE D'IVOIRE conformément aux dispositions de l'article 262 sus indiqué ;

Sur les dépens

La société LTA succombe à l'instance ;

Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort ;

Déclare la société ORYX GAZ COTE D'IVOIRE recevable en son action ;

L'y dit bien fondée ;

Condamne la société LAGUNE TRANSIT ABIDJAN dite LTA à lui payer la somme de neuf millions neuf cent trente-deux mille neuf cent trente-trois Francs (9.932.933 F CFA) représentant le montant des factures impayées ;

m' 00282738

La condamne en outre aux dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



O.F. 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 13.001.2018
REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 64
N° 1347 Bord 468/76
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre

